

Compte rendu
Conseil communautaire 19 novembre 2018 à 17h00

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf novembre à 17 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET.

Membres titulaires

Nom	Prénom	Statut	Procuration	Nom	Prénom	Statut	Procuration
ADROIT	Sophie	Présente		LAFON	Claude	Présent	
ALBAGLIE-DAUBRESSE	Sybille	Présente		LANDET	Jean-Claude	Présent	
AVERSENG	Pierre	Absent		LAUTRE.CAHUZAC	Rachel	Présente	
BARJOU	Bernard	Absent	à Mme TOUZELET	LELEU	Laurent	Absent	
BOUHMAHI	Nawal	Présente		MAGRE	Denis	Absent	
BRAS	Aimé	Absent		MARCHAND	Thierry	Présent	
BRESSOLES	Gisèle	Présente		MARTY	Pierre	Présent	
CALASTRENG	Jacqueline	Présente		MASSICOT	Robert	Présent	
CALMEIN	François	Présent		MATHE	Jude	Présent	
CALMETTES	Francis	Absent		MENGAUD	Marc	Présent	
CANAL	Blandine	Présente		MERIC	Georges	Absent	à M.PORTET
CANCIAN	Jean-Louis	Absent		MIGEON	Frédéric	Absent	
CASSAN	Jean-Clément	Présent		MILHES	Marius	Absent	
CAZENEUVE	Serge	Présent		MILLES	Rémi	Présent	
CROUX	Christian	Présent		MIQUEL	Laurent	Présent	
DABAN	Evelyne	Absente	à M.MILLES	MONTEIL	Jean-Paul	Présent	
DALENC	Gilbert	Absent		MOUYON	Bruno	Présent	
DARNAUD	Guy	Présent		MOUYSSSET	Maryse	Présente	
DATCHARRY	Didier	Absent		ORIOLE	Andrée	Présente	
De La PLAGNOLE	Axel	Absent		PAGES	Jean-François	Présent	
De PERIGNON	Patrick	Absent		PALOSSE	Louis	Absent	
DOU	Alain	Présent		PASSOT	Anne-Marie	Présente	
DOUMERC	Jacques	Présent		PEIRO	Marielle	Présente	
DUFOUR	Roger	Présent		PERA	Annie	Présente	
DURY	Nicole	Présente		PIC-NARDESE	Lina	Absente	
DUTECH	Michel	Absent	à Mme GLEYES	PIQUEMAL-DOUMENG	Marie-Claude	Présente	
ESCRICH-FONS	Esther	Présente		PORTET	Christian	Présent	
FABRE-DURAND	Evelyne	Absente	à M.MONTEIL	POUILLES	Emmanuel	Présent	
FAVROT	Bernard	Absent		POUNT-BISET	Pierre	Présent	
FEDOU	Nicolas	Absent	A Mme CALASTRENG	POUS	Thierry	Présent	
FERLICOT	Laurent	Absent		ROS-NONO	Francette	Présente	
FIGNES	Jean-Claude	Présent		ROUQUAYROL	Alain	Présent	
GAROFALO	Marie-Claire	Absente		SAFFON	Jean-Claude	Présent	
GLEYES	Lison	Présente		STEIMER	John	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	Absente		TISSANDIER	Thierry	Absent	à M.PAGES
GRANOUILAC	Gérard	Présent		TOUJA	Michel	Présent	
GRANVILLAIN	Patrick	Présent		TOUZELET	Michèle	Présente	
GUERRA	Olivier	Absent	à M.HEBRARD	VALETTE	Bernard	Absent	
HEBRARD	Gilbert	Présent		VERCRUYSSSE	Sandrine	Absente	à M.CROUX
HOULIE	Jean-Pierre	Présent		VIENNE	Daniel	Absent	à Mme BOUMAHDI
IZARD	Pierre	Absent		ZANATTA	Rémy	Présent	
KLEIN	Laurence	Présente					

Membres suppléants

Nom	Prénom	Statut	Nom	Prénom	Statut
ASTRIC	Marie-Hélène		GROLIER	Serge	
AZA	Claveline		JUSTAUT	Sylvain	
BAKIR	Abdallah		LABATUT	David	
BARRAU	Valery		LAFONT	Yves	
BOMBAIL	Jean-Pierre		LASSERE-ESCARBOUDEL	Pascale	
BOUISSOU	Jean-Claude		De VILLELE	Philippe	
BOUSCATEL	Denis		LAURENT	Anne	Représente M.CANCIAN
CAILLIVE	Gisèle		MARTORELL	Didier	
CARRION	Marie		MAUPOINT	Céline	
CAUSSINUS	Serge		NICOLAS	Marc	
CODECCO	Didier		PATTE	Jean-François	
CROUZIL	Maurice	Représente Mme GAROFALO	PECH	André	
CROUZIL	Jean-Pierre	Représente M.BRAS	PELLETIER	Véronique	
De CROUZET-ZEBEL	François		PETIT Dit DARIEL	Mélanie	
De La PANOUSE	Geoffroy		RAMOND	Aimé	
De VILLELE	Philippe		RANOUX	Michel	Représente M.DALENC
Du PERIER	Henry		ROUVILLAIN	Thierry	Représente M.VALETTE
FABRE-ESCARBOUDEL	Danièle		SERRES	Yvette	Représente M.MILHES
FERRANDO	Roger		SERRES	Marie-Line	
FOURNIER	Albine		PEDUSSAUD	André	
GALAUP	Laurent		VISENTIN	Franck	
GALY-FAJOU	François		VIVIES	Sylvie	
GRAZIOLI	Anselme		ZILLI	Jacques	

<p>Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42 Nombre de membres titulaires présents : 53 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 6 Nombre de membres ayant une procuration : 10 Secrétaire de Séance : Monsieur Jacques DOUMERC Suffrage exprimé : 69</p>

- **Report du point relatif à la détermination de l'intérêt communautaire**

- **Information d'ordre général**
 - La commission « grands travaux » se réunira le jeudi 22 novembre 2018 à 16h30 concernant les ateliers de Maureville
 - Mobilisation Conseil départemental : samedi 24 novembre 2018
 - Bulletin de communication externe à diffuser dans les communes
 - Rendez-vous entreprise en Lauragais : Lundi 3 décembre 2018 à 17h30 au centre de loisirs de Villefranche de Lauragais. Affiches à diffuser dans les communes

- Secrétaire de séance : Jacques DOUMERC

■ **Approbation des CR du 24.09.2018 / 23.10.2018**

- Compte rendu conseil du 24.09.2018
Unanimité
- Compte rendu conseil du 23.10.2018
Unanimité

■ Proposition additif : service finances

DM N°11 – REEVALUATION DES DEPENSES AU CHAPITRE 66 - Charges Financières

Unanimité

1. Charte de Partenariat avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne – Projet Social de Territoire DL2018_263

Monsieur le Président présente la démarche du Conseil Départemental qui tend à travailler de concert avec les EPCI afin de disposer d'un portrait social du territoire et de repérer les enjeux sociaux sur le territoire élargi de Terres du Lauragais.

Il est ainsi proposé de coupler les états des lieux réalisés par le CD31-MDS et l'EPCI avec les équipes de terrain en lien avec les publics rencontrés, de constituer un groupe projet, de vérifier ce qui a été observé. L'objectif à atteindre est la définition d'un ou deux axes prioritaires, déclinés en action concrètes adaptées aux besoins du public.

Le Diagnostic sera partagé avec les différents partenaires, échanges d'expérience, d'avis.

Le Conseil Départemental propose d'établir une charte de partenariat qui permettrait de définir l'engagement vers un travail réciproque (co-construction) CD31-Terres du Lauragais.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de valider la démarche de travail concerté avec le Conseil Départemental de Haute Garonne, d'accepter la signature de la charte de partenariat et de lui déléguer la signature de cette dernière ainsi que tout document nécessaire à l'avancement de ce dossier.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De **Valider** la démarche de travail concerté avec le Conseil Départemental de la Haute Garonne sur le Projet Social de Territoire de Terres du Lauragais
- D'Autoriser Monsieur le Président à signer la charte de partenariat dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, ainsi que de signer tout document nécessaire à l'avancement de ce dossier.
- D'**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

2. Règlement relatif à la participation employeur complémentaire santé et prévoyance DL2018_264

Monsieur le Président rappelle l'avis favorable émis par les membres du CT en séance du 22 juin 2018 et la délibération du 12 juillet 2018 concernant la participation employeur complémentaire risque Santé et/ou Prévoyance.

Il expose ensuite la nécessité de mettre en place un règlement sur les modalités d'attribution de ces participations employeur joint en annexe.

Monsieur le Président indique que ce règlement a été soumis à l'avis des représentants du personnel lors du CT du 6 novembre et il demande aux membres présents de se prononcer sur ce règlement d'attribution de la part complémentaire risque Santé et/ou Prévoyance.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur le règlement d'attribution de la part complémentaire risque Santé et/ou Prévoyance

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** le règlement d'attribution de la part complémentaire risque Santé et/ou Prévoyance dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

3. Intégration de la commune de Folcarde au service commun d'application du droit des sols (ADS) DL2018_265

Monsieur le Président rappelle que le 17 octobre 2017, les membres du CT ont émis un avis favorable sur la création, à compter du 1er janvier 2018, d'un service mutualisé d'instruction des autorisations des droits des sols (ADS) sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais et que le conseil communautaire a approuvé cette création le 24 octobre 2017.

La commune de Folcarde a engagé une démarche visant à doter son territoire communal d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), en lieu et place du Règlement National d'Urbanisme relevant du service instructeur de l'Etat (DDT)

Ce PLU a été approuvé par le Conseil municipal le 20/11/2017 et est exécutoire depuis le 26/12/2017. Suite à l'adoption de ce document de planification, il convenait pour la commune de se doter d'un service ADS, conformément à l'application progressive de la loi ALUR du 24 Mars 2014.

La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) a mis fin progressivement à la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes dotées d'un document d'urbanisme et appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants.

Sur la base des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, la communauté de communes Terres du Lauragais a créé un service mutualisé d'instruction des autorisations des droits des sols depuis le 1er janvier 2018.

En parallèle, conformément aux dispositions des articles R410-5 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, le Maire peut charger le service d'un établissement public de coopération intercommunale des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées sous réserve qu'en application des articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la commune soit dotée d'un document d'urbanisme (PLU ou ancien POS, ou Carte Communale des communes compétentes).

La commune de Folcarde a donc saisi la Communauté de communes Terres du Lauragais, en juillet 2018 pour adhérer au service mutualisé d’instruction des autorisations des droits des sols de l’intercommunalité.

Monsieur le Président indique que ce point a été soumis à l’avis des représentants du personnel le 6 novembre .

Vu la délibération de la Commune de Folcarde en date du 19 octobre 2018,

Vu l’avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 30 août 2018,

Vu l’avis favorable du Comité Technique de Terres du Lauragais en date du 06 novembre 2018.

Monsieur le Président sollicite l’avis des membres présents pour l’intégration de la commune de Folcarde au service mutualisé d’Application du Droit des Sols (ADS), à compter du 1er Novembre 2018.

Intervention de Madame Sophie ADROIT

Je tiens à porter à l’attention du Conseil Communautaire les agissements de certains maires à l’égard du service urbanisme qui sont intolérables.

Je rappelle que le service mutualisé que nous avons mis en place est en charge de l’instruction des autorisations du droit des sols pour le compte des communes mais cela ne signifie pas pour autant que les maires soient en droit de dénigrer ou porter atteinte à la réputation des instructeurs, faire pression sur eux, ou plus grave encore, se permettent de porter à leur encontre des menaces, comme j’ai pu en recevoir en aparté, au motif que l’instructeur en charge du dossier ne va pas dans le sens souhaité par l’ élu.

Pour que les choses soient claires il me semble important de préciser aujourd’hui que les instructeurs accomplissent leurs tâches dans le respect de la législation et du code de l’urbanisme en vigueur qui s’appliquent pour tous. Ils sont polyvalents et assurent une continuité de service de sorte qu’en l’absence de l’un d’entre eux, un autre se charge de faire avancer le dossier et ce en toute impartialité. Toute demande de désistement d’un dossier par un élu au profit d’un autre instructeur qui lui paraîtrait plus complaisant n’est pas recevable.

Les projets d’arrêtés qui vous sont adressés engagent la responsabilité juridique et pénale de l’instructeur. Ils sont le fruit d’une instruction sérieuse et de toutes les consultations qui s’imposent en fonction des différentes demandes. Cela nécessite selon les cas des retours de la part des organismes compétents et des temps de réponse que les instructeurs ne maîtrisent pas, même s’ils sont vigilants sur le respect des délais d’instruction et mettent tout en œuvre pour répondre au mieux à vos demandes.

A ce propos je vous demanderai aussi d’être vigilant sur le respect des délais de transmission des dossiers et des pièces complémentaires demandées à vos communes qui ne sont pas toujours respectés et génèrent parfois des retards importants avec un risque de décision tacite.

Je vous rappelle que les arrêtés qui vous sont proposés à l’issue de l’instruction peuvent faire l’objet d’une contestation ou d’un refus de votre part et il vous appartient de les suivre ou non car selon la loi le maire reste seul décisionnaire des autorisations d’urbanisme sur sa commune.

Le service mutualisé met tout en œuvre pour vous apporter en matière d’instruction le meilleur service possible. Il est ouvert aux échanges avec les élus accompagnés ou non des pétitionnaires pour examiner avec vous tout dossier qui nécessiterait par sa complexité ou son historique un rendez-vous.

Son chef de département est Marjorie Lebleu, et à ce titre en charge du fonctionnement et de l'organisation. Si besoin vous pouvez aussi prendre contact avec elle.

Je vous remercie de votre attention et j'espère que cette mise au point permettra pour certains de revenir dans l'avenir à des relations plus sereines.

Intervention de Monsieur Christian PORTET

Je suis en accord avec ce que vient de dire Sophie. Nous avons atteint des limites de remises en cause professionnelle de nos agents. Je vous mets en garde sur ces comportements excessifs. Merci d'être vigilant et de ne pas de croire qu'il y a des passes droits ou traitements différents pour les uns et les autres. Je vous garantis l'intégrité professionnelle des agents du service.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'**Approuver** l'intégration de la commune de Folcarde au service mutualisé d'Application du Droit des Sols à compter du 1^{er} novembre 2018.
- D'**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

4. Recours contrat apprentissage Département « Environnement Assainissement Non Collectif » DL2018_266

Monsieur le Président expose aux membres présents :

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'avis favorable des membres du Comité Technique en séance du 6 Novembre 2018, sur les modalités d'accueil de cet apprenti,

Monsieur le Président propose le recrutement d'un apprenti au sein du Département Patrimoine Assainissement non collectif.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'accueil de cet apprenti.

Monsieur CROUX ne prend pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'Approuver** le recrutement d'un apprenti au sein du Département Environnement Assainissement non collectif.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Arrivée de Monsieur MARC MENGAUD

5. Modification du règlement du Compte Epargne Temps (CET) DL2018_267

Monsieur le Président rappelle que le 12 décembre 2017, les membres du Comité Technique ont approuvé la mise en place d'un règlement du Compte Épargne temps. La mise en place du CET a obtenu l'approbation du Conseil Communautaire le 19 décembre 2017.

Il indique ensuite qu'il convient de modifier ce règlement d'une part pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et d'autre part pour assouplir les modalités d'alimentation du CET en modifiant certaines dates.

Il donne lecture des modifications dans le projet de règlement modifié et demande aux membres présents de se prononcer sur la modification du règlement CET.

Il précise enfin que ce projet de règlement du CET modifié a obtenu l'avis favorable des membres du Comité Technique lors de sa séance du 6 novembre 2018.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** les modifications du règlement du Compte Epargne Temps, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

6. Harmonisation de l'aménagement du temps de travail – Cycle de travail DL2018_268

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable des membres du Comité Technique en séance du 6 novembre 2018,

Le président rappelle,

La durée légale annuelle de temps de travail effectif est de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises, pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

Dans le respect du principe de libre administration, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement de fixer les règles applicables en matière de durée et d'organisation du temps de travail au sein de ses services.

I. LE CADRE GÉNÉRAL DES CYCLES DE TRAVAIL

Un cycle de travail hebdomadaire sur 1 ou 2 semaines pour les agents à temps complet avec au choix et sur autorisation du responsable de département, fonction des besoins du service :

- **Soit en cycle de travail hebdomadaire : avec une demi-journée libérée par semaine (une semaine à 35h sur 4.5j)**
 - 2 jours à 8h00 par jour
 - 2 jours à 7h30 par jour
 - 1 jour à 4h par jour (jour de la ½ journée libérée)

- **Soit en cycle de travail sur 2 semaines : c'est-à-dire faire 70 heures sur 9 jours**
 - 1^{ere} semaine : 3 jours (lundi, mercredi et vendredi) à 8h et 2 jours (mardi et jeudi) à 7h30 soit 39 heures
 - 2^{eme} semaine (lundi, mercredi et vendredi avec un de ces 3 jours libéré) 3 jours à 8 heures et (mardi et jeudi) 2 jours à 7h30 soit 31 heures

Les demi-journées ou journées libérées ne peuvent être posées que le ***lundi, le mercredi ou le vendredi*** pour permettre d'organiser des temps d'échange et de réunion les mardis et les jeudis tout en veillant à s'accorder sur un même service pour en assurer sa continuité.

Ce cycle de travail sera appliqué :

- Pour les agents administratifs et d'encadrement intermédiaire du département promotion du territoire
- Pour les agents administratifs et responsables de secteurs du département petite-enfance
- Pour les agents administratifs du département enfance –jeunesse
- Pour les agents administratifs et d'encadrement intermédiaire du département service à la personne
- Pour les agents administratifs et d'encadrement intermédiaire du département environnement gestion des déchets
- Pour les agents administratifs du département environnement assainissement
- Pour les agents administratifs et responsables de secteurs du département patrimoine voirie et espace verts
- Pour les agents administratifs du département patrimoine – bâtiment

- Pour les agents administratifs et d'encadrement intermédiaire du département finances
- Pour les agents administratifs, technique et d'encadrement intermédiaire du département ressources humaines et Prévention
- Pour les agents administratifs et d'encadrement intermédiaire du département support

Modalités individuelles :

Afin de s'adapter aux évolutions personnelles des agents, il sera envisageable de modifier son jour ou sa demie journée libérées par le cycle de travail.

L'agent devra en faire une demande écrite auprès de son supérieur hiérarchique avant le 15 juin pour une application au 1er septembre.

Un cycle de travail hebdomadaire de 35h sans aménagement

- Pour les agents de terrain service aides à domicile
- Pour les agents d'animation du service enfance et jeunesse

Le temps de pause méridienne pour tous ces agents sera de 1 heure à prendre entre 12h00 et 14h00.

A l'intérieur de la pause méridienne ouverte entre midi et 14h, l'heure de pause sera laissée à l'appréciation du responsable de service.

Concernant les agents à temps partiel

On se retrouve sur un cycle différent– pour maintenir la continuité de service

L'autorité territoriale détermine le planning des agents

- Avec une temporalité différente car bénéficient du temps partiel

Durée hebdomadaire de travail	35h	Journée libérée
Temps partiel 90%	31.5h/ semaine	½ journée par semaine
Temps partiel 80%	28h/ semaine	1 journée par semaine
Temps partiel 70%	24.5h/ semaine	1 journée et ½ journée libérée par semaine
Temps partiel 60%	21h/semaine	2 journées libérées par semaine
Temps partiel 50%	17.5/semaine	2 Journées et ½ journée libérée par semaine

■ LES CYCLES SPÉCIFIQUES

A. Les cycles annualisés

Pour les animateurs du service Enfance Jeunesse

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Condenser le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les heures de travail et les heures de récupération seront déterminées par *l'autorité territoriale ou le responsable du service* en fonction des nécessités de service.

L'annualisation du temps de travail sera appliquée aux agents du service **Enfance Jeunesse**.

Le responsable du service notifiera à chaque agent du service Enfance Jeunesse, avant le début d'un nouveau cycle un planning dans lequel il sera précisé les périodes de travail, les périodes de récupération et les congés annuels.

Afin de pouvoir établir ce planning, chaque agent dont le temps de travail est annualisé devra remettre ses demandes de congés annuels de l'année N+1 à son responsable de service.

B. Les cycles liés aux variations climatiques (fortes chaleurs)

Les agents des départements espaces verts qui travaillent tous les jours en extérieurs, et les agents du département patrimoine bâtiments lorsqu'ils font des chantiers en extérieur peuvent être soumis à un cycle spécifique ponctuel en cas de fortes chaleurs.

Les horaires spécifiques seront les suivants : 7h - 14h00 en journée continue incluant 20 minutes de pause.

Modalités d'information de ces agents :

- Les agents de ces services seront informés par une note de service sur la durée d'application de ces horaires

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'harmonisation de l'aménagement du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2019 comme ci-dessus énoncée.

Intervention de Monsieur Bruno MOUYON

Concernant les horaires spécifiques, des agents concernés, on annonce un temps de travail de 7h à 13h00 cela fait des journées de 6h ?

Réponse de Elodie CAQUINEAU

C'est une erreur, le temps de travail sera de 7h00 à 14h00 soit 7h00

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** l'harmonisation de l'aménagement du temps de travail et la mise en place des cycles de travail applicable au 1^{er} janvier 2019 comme ci-dessus énoncée.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

7. Harmonisation de l'aménagement du temps de travail – Mise en place de la réduction du temps de travail – Dis jours de RTT DL2018_269

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Vu l'avis favorable des membres du comité technique en séance du 6 novembre 2018,

Le président rappelle,

La durée légale annuelle de temps de travail effectif est de 1607 heures, pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

L'acquisition de jours ARTT est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures.

La loi fixe le cadre général de la mise en œuvre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale à savoir que, dans le respect du principe de libre administration, il revient à l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement de fixer les règles applicables en matière de durée et d'organisation du temps de travail au sein de ses services, ces dernières devant permettre, dans un souci de parité entre les fonctions publiques, aux agents des collectivités territoriales de bénéficier de la réduction et de l'aménagement de leur temps de travail dans les mêmes limites que celles prévues pour les agents de l'État, tout en tenant compte des situations particulières liées aux missions exercées par ces collectivités.

Ainsi les dispositions réglementaires prises pour les agents de l'État et figurant dans le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature servent de référence

Monsieur le Président propose :

1. La détermination du nombre de jours de RTT

La circulaire n° NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012 détermine, au regard de la durée hebdomadaire de temps de travail, le nombre de jours de RTT correspondant, selon le tableau suivant :

Durée hebdomadaire	Nombre de jours de RTT
35h30	3
36h	6
36h30	9
37h	12
37h30	15
38h	18
Entre 38h20 et 39h	20
39h	23

Le temps de travail est de 36 h le nombre de jours de RTT sera donc de 6 pour les agents de terrain des départements suivants :

- Pour les agents de terrain et d'encadrement intermédiaire du département petite enfance
- Pour les agents de terrain, d'encadrement intermédiaire et responsables de secteur du département enfance – jeunesse
- Pour les agents terrain du service portage de repas
- Pour les agents de terrain du département environnement gestion des déchets
- Pour les agents de terrain du département environnement assainissement
- Pour les agents de terrain du département patrimoine – voirie et espace verts
- Pour les agents de terrain du département patrimoine – bâtiment

Le temps de travail est de 39 h le nombre de jours de RTT sera donc de 23 pour la direction générale (DGS et DGA) et les agents de direction des départements suivants :

- Département promotion du territoire
- Département petite enfance
- Département enfance -jeunesse
- Département service à la personne
- Département environnement gestion des déchets
- Département environnement assainissement
- Département patrimoine – voirie et espace verts
- Département patrimoine – bâtiment
- Département finances
- Département ressources humaines
- Département support
- Directeur général des services
- Directeur général adjoint

Le temps de pause méridienne pour tous ces agents sera de 1 heure à prendre entre 12h00 et 14h00.

A l'intérieur de la pause méridienne ouverte entre midi et 14h, l'heure de pause sera laissée à l'appréciation du responsable de service.

- *Concernant les agents à temps partiel*

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut-être arrondi à la demi-journée supérieure), selon le tableau suivant :

Durée hebdomadaire de travail	36h	39h
Nombre de jours de RTT	6 jours	23 jours
Temps partiel 90%	5,4 soit 5,5 jours	20,7 soit 21 jours
Temps partiel 80%	4,8 soit 5 jours	18,4 soit 18,5 jours
Temps partiel 70%	4,2 soit 4,5 jours	16,1 soit 16,5 jours
Temps partiel 60%	3,6 soit 4 jours	13,8 soit 14 jours
Temps partiel 50%	3 jours	11,5 jours

2. Modalité des prises des jours de RTT

La pause des jours des RTT doit se faire en fonction des besoins du service et sur autorisation du responsable hiérarchique.

- Pour les services Enfance Jeunesse : Impossibilité de poser ces RTT les mercredis et les vacances scolaires sur périodes d'ouverture du service au public : sauf pour un cas exceptionnel et si le fonctionnement du service le permet

Il est possible de reporter ses RTT non prises entre le 1er janvier et le 31 décembre sur dérogation et pour raison de service jusqu'au 31 mars de l'année N+1.

Il est possible d'épargner les RTT sur le CET conformément au règlement du CET.

Le cumul RTT et congés ne pourra pas excéder 4 semaines successives sur une période d'absence afin de ne pas pénaliser le fonctionnement des services. (Au-delà, une autorisation de l'autorité territoriale sera nécessaire et hors utilisation du CET).

3. Réduction des jours de RTT et absence pour raisons de santé

Conformément à l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion, le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours ARTT sont les congés pour raison de santé, notamment :

- S'agissant des fonctionnaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- S'agissant des agents non titulaires : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent non titulaire est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Les jours RTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Les jours RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.

Conformément à la circulaire précitée, la règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées RTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée RTT est acquise.

En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à, il convient d'amputer son crédit annuel de jours RTT d'une journée.

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 6 jours RTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 6 = 38$ jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 38 jours, une journée RTT est déduite du capital de 6 jours RTT (soit deux journées RTT déduites pour 76 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 36h hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 6 jours RTT.

En conséquence, le nombre de jours RTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $6 \times 80/100 = 4,8$ jours RTT, soit 5 jours RTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 5 jours RTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 5 = 36,48$ arrondis à 36,5 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 36,5 jours, une journée RTT est déduite du capital de 5 jours RTT (soit deux journées RTT déduites pour 73 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 39 heures :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 23 jours RTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 23 = 10$ jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée RTT est déduite du capital de 23 jours RTT (soit deux journées RTT déduites pour 20 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 39 heures et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 39h hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 23 jours RTT.

En conséquence, le nombre de jours RTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $23 \times 80/100 = 18,4$ jours RTT, soit 18,5 jours RTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 18,5 jours RTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 18,5 = 9,8$ arrondis à 10 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée RTT est déduite du capital de 5 jours RTT (soit deux journées RTT déduites pour 20 jours d'absence...).

Intervention

Les 23 jours de RTT sont-ils cumulables ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Dans toutes les propositions et conditions, nous mettons en avant, la continuité du service.

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Il a été proposé de limiter l'absence d'un agent à 4 semaines successives dans un cadre classique. Les congés et les RTT peuvent être posés à la suite, mais il ne faudra pas que cela excède 4 semaines consécutives.

Réponse de Madame Céline SIGUIER

La règle est de 31 jours d'absence maximum de la collectivité après c'est sous autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale

Intervention

Je ne trouve pas cela très juste. Si un agent est gravement malade, après il n'a plus ses RTT

Réponse de Monsieur Christian PORTET

On ne peut pas lui donner des RTT alors qu'il ne les génère pas. C'est la loi

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la mise en place de la réduction du temps de travail comme ci-dessus énoncée.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'Approuver la mise en place de la réduction du temps de travail comme ci-dessus énoncée,
- D'Adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

8. Modalités d'organisation du temps partiel DL2018_270

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

(Le cas échéant) Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du comité technique en séance du 6 novembre 2018,

Le Président rappelle notamment :

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Conformément à l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps, c'est-à-dire compris entre 50% et 99% d'un temps complet.

En outre, conformément à l'article 60 bis de la loi susmentionnée, les fonctionnaires à temps complet et à temps non complet peuvent, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, bénéficier d'un temps partiel de droit, sous réserve de produire les justificatifs, pour les motifs suivants :

- pour élever un enfant de moins de trois ans
- pour donner des soins à un conjoint, un enfant, un ascendant
- accordé aux personnes relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive

Les agents contractuels de droit public, conformément à l'article 21 du décret du 15 février 1988 précité, peuvent bénéficier d'un service à temps partiel dans les conditions définies aux titres II, III et IV du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Monsieur Le Président propose :

1. L'institution du temps partiel

Le temps partiel dans la collectivité prendra deux formes. Il sera accordé, à la demande de l'agent :

- **Sur autorisation de l'autorité territoriale**, selon une quotité **de 90%**, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail
- **De plein droit**, à raison de 50%, 60%, 70% ou 80% d'un temps complet, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires, pour les motifs suivants :
 - Pour élever un enfant de moins de trois ans,

(Nota : Si l'enfant atteint ses trois ans avant la prochaine rentrée scolaire, une autorisation de poursuite du temps partiel pourra être autorisée sur un temps partiel sur autorisation et dans la quotité prévue par la délibération pour les temps partiels sur autorisation - jusqu'à la rentrée scolaire)

- Pour donner des soins à un conjoint, un enfant, un ascendant

Accordé aux personnes relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

2. Modalités d'organisation du temps partiel

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire*.

Les demandes des agents devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 6 mois à 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée trois mois avant l'échéance.

Le temps partiel de droit ne pourra durer au-delà de la raison pour laquelle il est précisément accordé. Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet. *A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade. La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave. Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (précisez les motifs qui pourraient justifier une telle modification) dans un délai de trois mois.*

Il appartient à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la délibération.

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur les modalités d'organisation du temps partiel comme ci-dessus énoncées.

3. Modalités de rémunération du temps partiel

Conformément à l'article 60 précité, les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférente soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'**Approuver** les modalités d'organisation du temps partiel comme ci-dessus énoncées.
- D'**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

9. Modalités de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires DL2018_271

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du comité technique en séance du 8 Novembre 2018,

Monsieur le Président propose :

1. Agents éligibles à la réalisation d'heures complémentaires :

- Les agents à temps non complet au-delà de la quotité d'heures fixées pour leur emploi jusqu'à hauteur d'un temps complet (soit 35 heures).
- Les heures complémentaires peuvent être effectuées par les agents de toute catégorie hiérarchique : A, B et C.

2. Agents éligibles à la réalisation d'heures supplémentaires :

- les heures effectuées par les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure,
- les heures effectuées par les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.
- Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que par des agents de catégorie B ou C.
- Les heures supplémentaires sont limitées à 25 heures par mois.
 - o Dès lors, des heures qui auraient le cas échéant, été effectuées au-delà du plafond ne peuvent donner lieu à aucune compensation statutaire, ni sous forme d'indemnité, ni de repos (CE, 23 décembre 2010, Mme Marie-Elisabeth A, n° 331068).

3. Modalités de compensation ou de paiement de telles heures :

- S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent ou récupérées selon autorisation du responsable hiérarchique.

- les heures supplémentaires demandées et autorisées par le responsable hiérarchique seront compensées sous la forme d'un repos compensateur

o Dans quelques cas exceptionnels les heures supplémentaires pourront être indemnisées :

- ☒ Manque d'effectif sur un service sur une période de plus d'un mois qui ne pourront pas permettre la récupération des agents et pénaliserait le fonctionnement et la continuité du service
- ☒ Organisation d'un évènement exceptionnel, piloté par la communauté de communes et se déroulant en dehors des heures et jours classiques de de travail
- ☒ Ex : évènement se déroulant un samedi, un dimanche ou après 20h00 le soir

☒ pour maintien de la continuité de service

☒ L'autorisation de payer ces heures sera soumise à la validation préalable de l'autorité territoriale

Il est rappelé que le repos est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué ; il peut, cependant, être majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur les modalités de réalisation d'heures complémentaires et supplémentaires.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** les modalités de réalisation d'heures complémentaires et supplémentaires comme ci-dessus énoncée.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Arrivée de Frédéric MIGEON

10. Institution de la journée de solidarité DL2018_272

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la délibération du 19 Novembre relative à l'ARTT,

Vu l'avis favorable du Comité technique en séance du 6 novembre 2018,

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité, il appartient au Conseil Communautaire d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Président propose : Le travail de l'équivalent d'une journée supplémentaire (retenu par les membres du CT le 6 novembre 2018)

- Les agents devront fournir l'équivalent d'une journée de travail supplémentaire dans l'année sur une période donnée.

Permet le travail de 7 heures précédemment non-travaillé (ou moins selon si l'agents est à temps non complet ou à temps partiel) à l'exception d'un congé annuel.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** l'institution de la journée de solidarité comme ci-dessus énoncée.

- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

11. Accroissement temporaire d'activité administration générale DL2018_273

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour le cas suivant :

- **Un poste d'Adjoint Administratif territorial à temps non complet (14h00) pour l'administration générale**

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2018.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'Approuver** la création d'un poste d'Adjoint Administratif territorial contractuel à temps non complet pour l'administration général comme ci-dessus énoncé.
- De **Donner Mandat** à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

12. Prise de Compétence Petite Enfance — Créations des emplois permanents nécessaires au transfert de droit du personnel de la crèche communale « L'ostal dels pichons », du RAM et du LAEP DL2018_274

Monsieur le Président rappelle que le 24 septembre dernier, la Communauté de Communes a émis un avis favorable à la prise de compétence Petite Enfance.

Il indique que ce point a obtenu un avis favorable des membres du Comité Technique des Terres du Lauragais le 6 novembre 2018.

Il informe le conseil communautaire qu'il convient de créer les emplois permanents nécessaires au transfert de droit des personnels de la crèche communale de Villefranche de Lauragais, du RAM et du LAEP.

Il présente la composition du personnel existant et indique que les agents vont être transférés de plein droit au sein de la communauté de communes. Il donne lecture de la composition du personnel de la crèche, du RAM et du LAEP :

Diplômes / Grades	Durée Hebdo	Structures	Type de contrat
Puéricultrice de classe normale	35 heures	CRECHE	Titulaire

Puéricultrice de classe normale	35 heures	CRECHE	Contractuelle
Educateur principal de jeunes enfants	35 heures	RAM/LAEP	Titulaire
Educateur principal de jeunes enfants	35 heures	CRECHE	Titulaire
Educateur de jeunes enfants	35 heures	CRECHE	Titulaire
Educateur de jeunes enfants	35 heures	CRECHE	Titulaire
Educateur de jeunes enfants	35 heures	RAM	Titulaire
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	25 heures	CRECHE	Titulaire
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	35 heures	CRECHE	Titulaire
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	35 heures	CRECHE	Titulaire
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	35 heures	CRECHE	Titulaire
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	35 heures	CRECHE	Titulaire
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	35 heures	CRECHE	Titulaire
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	35 heures	RAM	Titulaire
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	35 heures	RAM/CRECHE	Titulaire
CAP Petite enfance / Adjoint Technique	35 heures	CRECHE	Titulaire
CAP Petite enfance / Adjoint Technique	35 heures	CRECHE	Titulaire
CAP Petite enfance / Adjoint Technique	35 heures	CRECHE	Titulaire
CAP Petite enfance / Adjoint Technique	35 heures	CRECHE	Titulaire

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur la création des emplois permanents tels qu'énoncés ci-dessus afin de pouvoir procéder au transfert de droit des personnels concernés par la prise de compétence Petite Enfance et sur la fiche d'impact jointe en annexe.

Intervention Andrée ORIOL

Combien y 'a-t-il d'enfants à la crèche ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

La crèche a 30 agréments

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'Approuver la création des emplois permanents tels qu'énoncés ci-dessus,
- D'Approuver la fiche d'impact présentée dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- D'Adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

13. Accroissement Temporaire d'Activité – Département Enfance-Jeunesse DL2018_275

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour les cas suivants :

- Six postes d'Adjoints d'Animation (catégorie C) à temps non complet (8h00) pour le département Enfance Jeunesse
- Deux postes d'Adjoints d'Animation (catégorie C) à temps non complet (17h30 et 16h durée hebdomadaire) pour le département Enfance Jeunesse

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif 2019.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'**Approuver** la création de six postes d'Adjoints d'Animation (catégorie C) à temps non complet (8h00) pour le département Enfance Jeunesse
- D'**Approuver** la création de deux postes d'Adjoints d'Animation (catégorie C) à temps non complet (17h30 et 16h durée hebdomadaire) pour le département Enfance Jeunesse
- De **Donner Mandat** à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné.
- D'**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

14. Accroissement Temporaire d'Activité – Département Petite Enfance DL2018_276

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour le cas suivant :

- **Un poste d'Educateur de jeunes enfants à temps complet (35h00) pour le département Petite Enfance**

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2018.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'**Approuver** la création d'un poste d'Educateur de jeunes enfants à temps complet (35h00) pour le Département Petite Enfance.
- De **Donner Mandat** à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné.
- D'**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

15. Accroissement Temporaire d'Activité tous services DL2018_277

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour les cas suivant :

- **Un poste cadre d'emploi des Attachés territoriaux à temps complet**
- **Un poste cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux à temps complet**
- **Un poste cadre d'emploi des Adjoints Administratifs territoriaux à temps non complet (17h30)**

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget en cours.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** la création d'un poste cadre d'emploi des Attachés territoriaux
- **D'Approuver** la création d'un poste cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux à temps complet
- **D'Approuver** la création d'un cadre d'emploi des Adjoints Administratifs territoriaux à temps non complet (17h30)
- **De Donner Mandat** à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

16. Accroissement Temporaire d'Activité – Département Environnement Déchets DL2018_278

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour le cas suivant :

- **Un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour le département Environnement déchets**

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget en cours.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour le département Environnement déchets
- De **Donner Mandat** à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

17. Accroissement Saisonnier d'Activité – Département Environnement Déchets DL2018_279

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (2°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour l'exécution d'une tâche saisonnière, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour le cas suivant :

- **Un poste d'Adjoint Technique Territorial (catégorie C) à temps non complet (23h00) pour le département Environnement déchets**

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif 2019.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial (catégorie C) à temps non complet (23h00) pour le département Environnement déchets
- De **Donner Mandat** à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

18. Accroissement Saisonnier d'Activité – Département Petite Enfance DL2018_280

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (2°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour l'exécution d'une tâche saisonnière, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour le cas suivant :

- **Un poste de Puéricultrice Territoriale (catégorie A) à temps complet (35h00) pour le département Petite Enfance**

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif 2019.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'Approuver** la création d'un poste de Puéricultrice Territoriale (catégorie A) à temps complet (35h00) pour le département Petite Enfance
- De **Donner Mandat** à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

19. Accroissement Saisonnier d'Activité – Département Promotion du Territoire DL2018_281

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (2°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour l'exécution d'une tâche saisonnière, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour le cas suivant :

- **Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) à temps complet (35h00) pour le département Promotion du Territoire**

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif 2019.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'Approuver** la création d'un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) à temps complet (35h00) pour le département Promotion du Territoire
- De **Donner Mandat** à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

20. Accroissement Temporaire d'Activité – Département Petite Enfance DL2018_282

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour le cas suivant :

- **Un poste dans le cadre d'emploi des Éducateurs de Jeunes Enfants Territoriaux à temps non complet (17h30) pour le département Petite Enfance.**

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif 2019.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** la création d'un poste dans le cadre d'emploi des Éducateurs de Jeunes Enfants Territoriaux à temps non complet (17h30) pour le département Petite Enfance.
- De **Donner Mandat** à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

21. Rédacteurs Territoriaux à temps complet, pour le Pôle administration générale DL2018_283

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Président propose de créer un emploi permanent dans le cadre d'emploi des TECHNICIENS Territoriaux à temps complet comme suit :

- **Un emploi permanent dans le cadre d'emploi des Techniciens ou Rédacteurs Territoriaux (catégorie B) à temps complet**

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi concerné, en fonction de la reprise de services antérieurs. Dans l'hypothèse d'un recrutement par mutation, détachement ou avancement de grade, l'agent percevra une rémunération afférente à sa dernière situation administrative.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de cet emploi permanent. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif 2019.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des Techniciens ou Rédacteur Territoriaux (catégorie B) à temps complet
- De **Donner Mandat** à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

■ Information : Intégration des personnel Budget OM Villefranche de Lauragais dans le Budget général de Terres du Lauragais.

Suite au vote de la TEOM, le budget OM de Villefranche de Lauragais n'aura plus de raison d'être en 2019. Par conséquent, le personnel affecté à ce budget sera intégré d'office dans le budget général de Terres du Lauragais sans aucune incidence.

Ce point ne nécessite pas un passage au CT, toutefois une information a été faite lors de la séance du 6 novembre dernier.

Intervention de Monsieur Christian PORTET

Nous avons programmé deux réunions publiques avec le vice-Président en charge de la commission « Environnement », les mardis 20 novembre 2018 à 18h00 avec les professionnels et 27 novembre 2018 à 18h00 avec les particuliers, tous les élu(e)s souhaitant y participer seront les bienvenus

Intervention de Madame Elodie CAQUINEAU

Pour les particuliers, nous allons transmettre des affiches afin que les mairies puissent communiquer

Intervention de Monsieur Laurent MIQUEL

Il aurait été bien que nous sachions que cette communication allait être faite auprès des gros producteurs avant que le courrier leurs soit transmis. Il faudrait également nous communiquer les courriers qui leurs ont été transmis ainsi que le power point qui avait été présenté afin que l'on puisse répondre aux demandes en mairie.

Il y a des mécontents sur le secteur de Villefranche suite à l'instauration de cette taxe

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

L'objectif de la réunion, et d'expliquer plus précisément cette instauration. De répondre au maximum aux questions

Réponse de Monsieur Laurent MIQUEL

Pour tous les professionnels qui ne pourront pas assister à cette réunion, il faudra prévoir un support de communication. Il faut que nous ayons les éléments de réponses afin de pouvoir répondre au mieux aux administrés

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

A la suite de l'envoi de ce courrier nous avons reçu beaucoup d'appels. Nous allons mettre en ligne un forum de réponses aux questions comme fait précédemment pour l'augmentation de la REOM.

Concernant le passage à TEOM et suite aux questions particulières nos services ont interrogé les services de la DGFIP pour pouvoir apporter les réponses dans les meilleurs délais

22. Mise en place d'un système dématérialisé de gestion du temps -TANGARA DL2018_284

Monsieur le Président indique aux membres présents que lors du dernier Comité Technique le 6 novembre dernier, les membres présents ont accepté la mise en place d'un système dématérialisé de gestion du temps : « Tangara ».

« Tangara » permettra de gérer efficacement les temps de travail et d'absence des agents de la collectivité en lien avec le logiciel de paie Coloris Parme.

Le principe :

Tangara est adaptable et paramétrable afin de se conformer au fonctionnement et à l'organisation de travail de chaque département.

Le fonctionnement par catégorie d'évènement, avec des compteurs et des règles de gestion associés, offre une grande flexibilité à partir de la configuration fournie dans le respect de la réglementation.

Les règles spécifiques de la gestion des arrêts maladies sont intégrées pour l'ensemble des catégories d'agents de la Fonction Publique Territoriale.

Les congés annuels saisis déclenchent automatiquement les droits éventuels aux jours de fractionnement.

L'activité supplémentaire est détectée et affectée automatiquement en heure supplémentaire, complémentaire ou en récupération selon le profil et le planning de chaque agent.

Les plannings propres à chaque agent se font à partir de modèles types hebdomadaires ou cycliques. Leur représentation graphique permet une visualisation aisée ainsi qu'une manipulation facilitée.

Les événements sont saisis soit individuellement, soit par lots.

Tangara génère les arrêtés réglementaires lorsque l'évènement d'absence saisi le nécessite (fourniture d'une bibliothèque d'arrêtés d'absence).

Les atouts :

Accès à Tangara à partir d'une simple connexion Internet.

Nombre d'utilisateurs illimité.

Mises à jour transparentes pour l'utilisateur.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** la mise en place du TANGARA pour la gestion dématérialisée du temps de travail.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

23. Décision Modificative n°3 – Budget Annexe des Ordures Ménagères DL2018_285

Monsieur le Président informe que le Centre des Finances Publiques, en vue de clôturer ce budget vers le budget général, nous fait part de recettes non régularisées à ce jour pour un montant de 15.000 € (Eco Emballages T4 2016) et non prévues au BP. Une partie de ce montant 12.550 € va servir ainsi à régulariser des dépenses supplémentaires à financer sur le chapitre 66 (frais bancaires sur LTI), sur le chapitre 67 (titres REOM annulés sur exo antérieur) et sur le chapitre 68 (amortissements non constatés). Ce dernier article ayant une incidence sur les recettes de la section d'Investissement, il conviendra d'amoindrir un autre article afin d'équilibrer cette section, le tout résumé ainsi :

Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - désignation	Montant TTC	Article (chap.) -Opération	Montant TTC
FONCTIONNEMENT			
6618 (66) Frais bancaire LTI	2 500,00 €	74 (74)	12 550,00 €
673 (67) Titres annulés	9 000,00 €		
6811 (042) Amortissements	1 050,00 €		
Total Dépenses	12 550,00 €	Total Recettes	12 550,00 €
INVESTISSEMENT			
	-	2817 (040)	1 050,00 €
		1641 (16)	- 1 050,00 €
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** la décision modificative n°3 sur le Budget Annexe des Ordures Ménagères.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

24. Renouvellement de la ligne de trésorerie du Budget Principal DL2018_286

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'une consultation a été lancée le 22 octobre 2018 auprès de trois établissements bancaires afin de renouveler la ligne de trésorerie du budget général. La date limite de réception des offres était le 5 novembre dernier. Les trois établissements ont répondu et suite à l'analyse des propositions, Monsieur le Président de réaliser : L'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale, la ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versements de fonds et remboursement exclusivement par le canal internet.

Les conditions de la ligne de trésorerie que la collectivité décide de contracter auprès de la banque Postale sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	1 600 000,00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	Eonia + marge de 0,46 % l'an En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus.
Base de calcul	exact/360 jours
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Garantie	Néant
Commission d'engagement	1 600,00 EUR, soit 0,10 % du Montant maximum payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0,10 % du Montant maximum non utilisé due à compter de la Date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de virement de trésorerie privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de la ligne de trésorerie avec la Banque Postale correspondant et toutes les pièces afférentes.
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat.
- D'adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité

25. Décision modificative N°3 – Budget des Aides à Domiciles DL2018_287

Monsieur le Président indique que lors de la reprise des budgets suite à la fusion dans le logiciel comptable commun les écritures d'amortissement de subventions (recettes de fonctionnement / dépenses investissements) non pas été intégrées. Il convient aujourd'hui d'apurer les comptes de subventions transférées au compte de résultat - comptes non mouvementés sur les exercices antérieurs.

Monsieur le Président propose l'inscription des crédits nécessaire à cette régularisation de la façon suivante :

Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - désignation	Montant TTC	Article (chap.) -Opération	Montant TTC
FONCTIONNEMENT			
6288 (011)	4 500,00 €	777 (042)	4 500,00 €
INVESTISSEMENT			
2184 (21)	-4 500,00 €		
1391 (040)	4 500,00 €		
Total Dépenses	4 500,00 €	Total Recettes	4 500,00 €

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'**Approuver** la décision modificative n°3 sur le Budget des Aides à Domicile.
- D'**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

26. Décision modificative N°2 – Budget Aide à Domicile - Augmentation du chapitre 011 Dépenses d'exploitation courante DL2018_288

Continuant la séance, Monsieur le Président informe qu'au niveau du chapitre 011, les dépenses prévues pour les frais de déplacement des Aides à domicile ont été dépassées.

Afin de pouvoir mandater les derniers trains de paye, il est nécessaire d'augmenter ce chapitre de 2 200 € supplémentaire. Cette DM sera équilibrée par un supplément de recettes non prévu au BP liés aux remboursements d'indemnités journalières (compte 6419), le tout comme récapitulé ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Désignation	Montant TTC	Article (Chap.) - Désignation	Montant TTC
6251 – (011) – Frais de déplacement	2.200,00 €	6419 () – Remboursement sur rémunération	2.200,00 €

Total Dépenses	2.200,00 €	Total Recettes	2.200,00 €
-----------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'Approuver la décision modificative n°2 sur le budget annexe des Aides à Domicile, telle que détaillée ci-dessus.
- D'Adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

27. Décision modificative n°8 - Budget Général - Logiciel informatique DL2018_289

Monsieur le Président indique que suite à l'intégration des nouvelles structures petite enfance et enfance sur le périmètre de Villefranche, il est nécessaire d'uniformiser le logiciel de facturation famille. (Devis Abelium 4152 € ttc) Cette dépense n'ayant pas été prévue au BP, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Opé.) – (Chap.) désignation	Montant TTC	Article (chap.) - Opération	Montant TTC
INVESTISSEMENT			
2031 (40) – (20)	-4 152,00 €		
2051 () – (20)	4 152,00 €		
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'Approuver la décision modificative n°8 du Budget Général telle que détaillée ci-dessus.
- D'Adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

■ Information taxe d'aménagement

Suite au vote de la TEOM, le budget OM de Villefranche de Lauragais n'aura plus de raison d'être en 2019. Par conséquent, le personnel affecté à ce budget sera intégré d'office dans le budget général de Terres du Lauragais sans aucune incidence.

Ce point ne nécessite pas un passage au CT, toutefois une information a été faite lors de la séance du 6 novembre dernier.

28. Décision modificative n°2 – Budget SPANC DL2018_290

Continuant la séance, Monsieur le Président informe qu’au vu d’un dossier supplémentaire éligible à la subvention accordée par l’Agence de l’Eau, il conviendrait d’augmenter les crédits à l’article 6742 en dépense « subvention exceptionnelle » et à l’article 774 en recette « subvention exceptionnelle » à hauteur de 4 200€

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - désignation	Montant TTC	Article (chap.) - Opération	Montant TTC
6742 (67) Subvention exceptionnelles	4 200,00 €	774 (77) subvention exploitation	4 200,00 €
Total Dépenses	4 200,00 €	Total Recettes	4 200,00 €

Le Conseil de Communauté,

Où l’exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- D’Approuver la décision modificative n°2 sur le budget annexe du SPANC, telle que détaillée ci-dessus.
- D’Autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette affaire.
- D’Adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

29. Dégâts d'orage septembre 2018 DL2018_291

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire, qu'à la suite des dégâts d'orages survenus en date du 6 septembre 2018 sur les communes de Montesquieu Lauragais, Montgeard, Nailloux, Calmont, Avignonet Lauragais, le Cabanial, Gibel et St Pierre de Lages il convient de prendre une délibération dans le cadre de ces sinistres.

DÉPENSES		RECETTES			
		AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL		PART RESTANT A CHARGE HT	Participation Communale (50%)
Communes	Estimation des travaux HT	% DE SUBVENTION POOL ROUTIER	MONTANT DE SUBVENTION		
Avignonet	9 705,00 €	56,25%	5 459,06 €	4 245,94 €	2 122,97 €
Montesquieu Lauragais	1 833,50 €	46,25%	847,99 €	985,51 €	492,75 €
Montesquieu Lauragais	4 948,50 €	46,25%	2 288,68 €	2 659,82 €	1 329,91 €
Montgeard	364,00 €	68,75%	250,25 €	113,75 €	56,88 €
Montgeard	275,82 €	68,75%	189,63 €	86,19 €	43,10 €
Nailloux	1 985,00 €	58,75%	1 166,19 €	818,81 €	409,41 €
Calmont	1 600,00 €	58,75%	940,00 €	660,00 €	330,00 €
Le Cabanial	1 015,00 €	68,75%	697,81 €	317,19 €	158,59 €
Gibel	1 350,00 €	68,75%	928,13 €	421,88 €	210,94 €
ST Pierre de Lages	1 985,00 €	68,75%	1 364,69 €	620,31 €	310,16 €

Montant total HT DEPENSES	25 061,82 €				
Montant total HT RECETTES			14 132,43 €	10 929,39 €	5 464,70 €

Le Président propose que les communes concernées participent sous forme de fond de concours en finançant 50% du reste à charge pour la communauté de commune après subvention.

Rappel de la règle à respecter pour les fonds de concours (article L 5214-16V du CGCT) :

"Le bénéficiaire du fond de concours, en l'espèce la communauté de communes, doit assurer une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours alloués par ses communes membres".

Monsieur le Président précise que les crédits sont ouverts au budget 2018 en section de fonctionnement à l'article 615231 et la participation de la commune sera imputée à l'article 747.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Accepter** les montants dans le cadre de la prise en charge des travaux liés aux dégâts d'orages le tout comme détaillé ci-dessus,
- **De Solliciter** une demande de subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- **De Mettre** en place un fond de concours pour les communes de Montesquieu Lauragais, Montgeard, Nailloux, Calmont, Avignonet Lauragais, le Cabanial, Gibel et Saint Pierre de Lages en vue

de participer au financement des travaux de voirie des chemins touchés par ces dégâts d'orage, à hauteurs de 50% du reste à charge

- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

30. Décision modificative N°9 – Budget Général DL2018_292

Monsieur le Président informe que, suite aux intempéries du mois de septembre dernier, des travaux de nettoyage de voirie et curage de fossés ont été programmés.

Au vu des dernières évaluations, le montant des dépenses TTC a ainsi été évalué à 30 074.18 €. Il convient donc de prévoir cette somme en dépenses et d'équilibrer, d'une part en minorant de 5 227.27 € un poste de dépenses (6064 : fournitures administratives) et, d'autre part, en intégrant les nouvelles recettes associées, comme les subventions du Conseil Départemental 31, le FCTVA et les participations communales, le tout comme récapitulé ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Article (chap.,) - AXES	Montant TTC	Article (chap.) Opération	Montant TTC
615231(011) - VO DO	30 074,18 €	744 (74)	4 933,37 €
6064 (011) - DEV ECO	-1 350,00 €	7473(74) -02-VO DO	14 132,43 €
6064 (011) - POLE ADM	-4 193,68 €	74741 (74) -02- VO DO	5 464,70 €
Total Dépenses	24 530,50 €	Total Recettes	24 530,50 €

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** la décision modificative n°9 sur le Budget Général, telle que détaillée ci-dessus.
- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la finalisation de cette affaire.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

31. Décision modificative N°11 – Réévaluation des dépenses du chapitre 66 – Charges financières DL2018_293

Monsieur le Président informe que, suite aux problèmes d'intégration de données liés à la fusion des intercommunalités, il n'est pas possible de prendre en compte l'intégralité des ICNE (contrepassation sur l'exercice 2017 venant amoindrir le chapitre 66 de l'exercice 2018) tel que calculé par notre logiciel.

Il est donc nécessaire d'augmenter ce chapitre de 31.200 € afin de pouvoir faire face aux dernières échéances d'emprunt de décembre ; ce montant de dépenses supplémentaires seront compensées en diminuant des dépenses sur les chapitres 011 (charges générales), 65 (autres charges) et 67 (charges exceptionnelles), le tout comme détaillé ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - désignation	Montant TTC	Article (chap.) - Opération	Montant TTC
FONCTIONNEMENT			
66111 (66) : intérêts des emprunts	31.200,00 €		
615221 (011) : bâtiments	- 29.000,00 €		
6541 (65) : créances en non-valeur	- 1.200,00 €		
6718 (67) : autres charges	- 1.000,00 €		
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	€

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** la décision modificative n°11 du Budget Général telle que détaillée ci-dessus.
- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la finalisation de cette affaire.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

32. Versement d'une aide exceptionnelle pour la crèche d'Avignonet Lauragais afin d'alimenter le fonds de roulement 2018 DL2018_294

Vu la convention signée le 1^{er} mars 2018 avec la mairie d'Avignonet Lauragais, la mairie de Villefranche de Lauragais, l'association « Les Tout Petits », Terres du Lauragais avec le soutien de la CAF,

Monsieur le Président précise que dans la perspective de la prise de compétence Petite Enfance sur le territoire Ex Cap Lauragais au 1^{er} janvier 2019, afin de ne pas partir sur la gestion 2019 avec un handicap déjà très conséquent et compte tenu de la décision de principe prise lors de l'adoption du budget primitif 2018 de Terres du Lauragais, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de verser une aide exceptionnelle de 30 000€ à la crèche associative gérée par l'UDAF, avant le 31/12/2018 pour équilibrer la gestion de l'année 2018 et renforcer provisoirement la trésorerie de cet organisme.

La CAF doit statuer fin novembre 2018 sur l'attribution d'une aide exceptionnelle (Fonds Publics et Territoires) de 50 000€ pour contribuer au rétablissement d'une situation financière acceptable.

Intervention de Madame Laurence KLEIN

Cette crèche est gérée par l'UDAF. Elle est très bien gérée. Le coût par agrément est en deçà de ce que cela coûte en régie. Malgré tout, ils ont déficit de 80 000 € lié principalement à la baisse des contrats aidés, au déficit du contrat « enfance jeunesse » qui était de 26 000 €. Avec la prise de compétence et le transfert à terres du lauragais, le contrat enfance jeunesse va être réévalué à la hausse par la CAF. C'est une crèche communale à dimension intercommunale. Ce déficit n'est pas propre à 2018. Ce versement permettra de clôturer 2018. La nouvelle aide de la CAF et le comble du déficit, comblera la trésorerie.

Intervention de Bruno MOUYON

Est-ce une année particulière ? ou cela fait plusieurs années qu'il y a un tel déficit ? pourquoi l'udaf n'a pas sollicité la commune

Réponse de Madame Céline SIGUIER

L'UDAF sollicitait la commune. La commune a participé à hauteur de 30 000 € et 70 000 € de charges soit 100 000 €/an pour une crèche occupée par des enfants majoritairement extérieurs au territoire.

Réponse de Madame Laurence KLEIN

L'udaf nous avait alerté auparavant sur la situation mais il fallait quand même connaître le positionnement de terres de lauragais avant la prise de compétence.

Intervention de Monsieur Bruno MOUYON

Concernant les ordures ménagères, pour le déficit, nous avons demandé aux administrés de terres du lauragais, de régler eux même ce déficit par une augmentation du tarif de la redevance. Ce soir on va délibérer pour un déficit également mais qui va être comblé par l'intercommunalité.

Pourquoi nous ne comblons pas ce déficit de la même manière que pour les ordures ménagères ?

Réponse de Madame Laurence KLEIN

Dans le cadre de la petite enfance, les parents payent une contribution dont le tarif est fixé et encadré par la CAF. Il n'y a pas de modulation possible en fonction du déficit budgétaire.

Réponse de Christian PORTET

Pour les ordures ménagères c'était un budget annexe et autonome qui devait s'auto financer. Tout déficit budgétaire était forcément imputé sur la redevance pour pouvoir équilibrer

Intervention de Monsieur Bruno MOUYON

Sur ces 80 000 € qui est responsable ? l'udaf les partenaires ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

C'est la conjonction de plusieurs éléments qui sont contraires à un équilibre financier. Période de travaux avec un non remplissage souhaité

Réponse de Madame Laurence KLEIN

Cette crèche a ouvert en 2017, avec 30 agréments alors qu'il y avait déjà une crèche communale de 20 agréments. Je pense que cela a contribué au déficit. La gestion UDAF est très bonne on ne peut pas le reprocher. Début 2018, ils nous ont alertés. Cette crèche au départ aurait dû être intercommunale pour pouvoir avoir un budget correct

Réponse de Monsieur Jean François PAGES

Cela fait plus de 20 ans que je fais de l'intercommunalité sur la charge d'Avignonet. Il faut rappeler que cette crèche ne dessert pas que les enfants d'Avignonet et c'est la commune d'Avignonet qui payait au prétexte que la crèche de Villefranche n'était pas intercommunale

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Toute crèche qu'elle soit communale en régie ou associative, est déficitaire. Il y a des subventions d'équilibres qui sont faites par les communes ou par les associations

Intervention de Monsieur Jean Clément CASSAN

Les communes qui avaient des crèches associatives ne pouvaient pas intervenir. La commune abondait par le budget d'équilibre quand la crèche était en déficit. Si la crèche d'Avignonet n'aurait pas été reprise par l'intercommunalité, qui aurait payé ce déficit ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

La commune d'Avignonet

Réponse de Madame Laurence KLEIN

Si l'intercommunalité n'avait pas repris cette crèche, l'udaf nous avait alerté, la crèche aurait fermé. Nous avons tout mis en œuvre pour que cela n'arrive pas.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** le versement d'une aide exceptionnelle à hauteur de 30 000€ à la crèche associative d'Avignonet Lauragais pour l'année 2019.
- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la finalisation de cette affaire, dont un exemplaire de la convention est annexé à la présente délibération.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

33. Décision modificative n°10 – Budget Général - Subvention à la crèche d'Avignonet Lauragais DL2018_295

Suite aux informations évoquées par le président et afin de pouvoir verser la subvention, il est nécessaire de faire un virement de crédit. Il est proposé de faire un transfert de la subvention qui aurait dû être versé en 2018 à l'association gestionnaire de la crèche de Caraman (aujourd'hui dissoute suite à l'ouverture de la structure intercommunale) et de prendre des crédits à hauteur de 10 000€ de l'article 6743 : subventions exceptionnelles.

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - AXES	Montant TTC	Article (chap.) - Opération	Montant TTC
6574 (65) - POLEVILL	30 000,00 €		
6574 (65) - PECRJARM	-20 000,00 €		
6743 (67) - POLEVILL	-10 000,00 €		
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	- €

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté d'approuver la décision modificative n°10 sur le budget principal de Terres du Lauragais, telle que détaillée ci-dessus.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** la décision modificative n°10 sur le Budget Général, telle que détaillée ci-dessus.
- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la finalisation de cette affaire.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

34. Tarifs des prestations aux communes DL2018_296

Monsieur le Président rappelle la délibération DL2018_024 du 17 février 2018 concernant les tarifs de prestation de mise à disposition du personnel et ou de matériel pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments aux communes membres.

Il informe les membres du conseil communautaire que, dans la continuité des actions pratiquées sur les anciennes communautés de communes avant fusion, ces conventions de prestation de services ont perduré en 2017 et 2018 pour 10 communes membres dans le cadre d'interventions hebdomadaires variant de 2 heures à 22 heures hebdomadaires.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire d'accepter les projets de convention de prestation de service ci-joint et de valider les tarifs comme suit :

- **Pour les communes signant une convention annuelle et sollicitant le service pour une durée hebdomadaire :**
 - 21.46€ / heure et par agent - pour le personnel
 - 5.54€/ heure pour le matériel

- **Pour les communes utilisant ponctuellement le service (convention périodique)**
 - 23.82 € / heure et par agent - pour le personnel
 - 6.28€/heure pour le matériel

Les Frais de déplacements seront pris en charge par la commune sur la base du barème des indemnités kilométriques applicables (véhicules utilisés : 6CV).

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que ce service n'étant actuellement mis en place que sur le secteur de Caraman, il propose de réaliser un recensement en 2019 pour analyser les besoins sur la totalité du territoire.

Cette étude permettra de déterminer les capacités de la communauté de communes à répondre aux demandes des communes membres et déterminer les périmètres d'intervention.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de valider ces tarifs pour une application à compter du 1^{er} janvier 2019

Intervention de Madame Francette ROS NONO

Lundi dernier nous avons eu une réunion avec les 10 communes qui avaient passé une convention. Nous n'avons eu que 4 présents.

Intervention Frédéric MIGEON

Je tiens à m'excuser de mon absence pour cette réunion. Ces réunions sont pour moi trop tôt dans l'après midi et je regrette de ne pas avoir pu y participer.

Cela fait un an que le service a été réorganisé avons-nous une idée du temps passé en trajet et sur le chantier ? notamment à la dissolution des services bâtiments et espaces verts

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Oui cela a été communiqué aux communes concernées.

Réponse de Monsieur Frédéric MIGEON

Ma question était plus par rapport à l'intercommunalité que pour la commune, c'est-à-dire dissocier les prestations n'a pas eu un impact sur le cout financier des trajets pour l'intercommunalité

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Il n'y pas d'impact, les ¾ des communes sont entre 80 et 100 % en espaces verts. C'est toujours les mêmes équipes qui se déplacent. Le service bâtiment ne se déplace plus ponctuellement .

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Adopter** ce modèle de convention de prestation de service, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- **D'Approuver** les tarifs 2019 comme détaillés ci-dessus, avec une application au 1^{er} janvier 2019
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

35. Désignation des membres suppléants de la CLECT DL2018_297

Monsieur le Président rappelle les délibérations DL2017-38 portant création et détermination de la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées et DL2018-208 portant désignation de quatre nouveaux membres titulaires et proposant de modifier la constitution de la commission en demandant à chaque commun membre de désigner un membre suppléant. La CLECT doit donc être composée de 58 membres titulaires et 58 membres suppléants.

Il est donc demandé au Conseil communautaire de bien vouloir compte tenu de ces éléments désigner les membres suppléants de la commission

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Que les membres suppléants de la CLECT soient répartis comme suit :

		Nom	Prénom
AIGNES	Titulaire	MATHE	Jude
AIGNES	Suppléant	RAMOND	Aimé
ALBIAC	Titulaire	GRANOUILAC	Gérard
ALBIAC	Suppléant	GALAUP	Laurent
AURIAC SUR VENDINELLE	Titulaire	PEDRERO	Roger
AURIAC SUR VENDINELLE	Suppléant	CHOLLET	Véronique
AURIN	Titulaire	GUARRIGUES	Christian
AURIN	Suppléant	VERCRUYSSSE	Sandrine
AVIGNONET LAURAGAIS	Titulaire	PAGES	Jean-François
AVIGNONET LAURAGAIS	Suppléant	TISSANDIER	Thierry
BEAUTEVILLE	Titulaire	SERRES	Yvette
BEAUTEVILLE	Suppléant	DALE ZAMITH	Danielle
BEAUVILLE	Titulaire	CUCUROU	Francis
BEAUVILLE	Suppléant	AMIEL	Patrick

BOURG-SAINT-BERNARD	Titulaire	ORIOI	Andrée
BOURG-SAINT-BERNARD	Suppléant	ESPITALIER	Fabrice
CAIGNAC	Titulaire	DOU	Alain
CAIGNAC	Suppléant	DAGOU	Ginette
CALMONT	Titulaire	PORTET	Christian
CALMONT	Suppléant	MARTY	Pierre
CAMBIAC	Titulaire	ADROIT	Sophie
CAMBIAC	Suppléant	RAVET	Marc
CARAGOUDES	Titulaire	CANCIAN	Jean-Louis
CARAGOUDES	Suppléant	LAURENT	Anne
CARAMAN	Titulaire	CASSAN	Jean-Clément
CARAMAN	Suppléant	DAYMIER	Marie-Gabrielle
CESSALES	Titulaire	POUILLES	Emmanuel
CESSALES	Suppléant	GUILLEVIC	Sylvia
FOLCARDE	Titulaire	PETIT dit DARIEL	Mélanie
FOLCARDE	Suppléant	ROUSSELIERE	Marie-Christine
FRANCARVILLE	Titulaire	FIGNES	Jean-Claude
FRANCARVILLE	Suppléant	PUJOL	Francis
GARDOUCH	Titulaire	GUERRA	Olivier
GARDOUCH	Suppléant	MILHAU	Yves
GIBEL	Titulaire	LAUTRE-CAHUZAC	Rachel
GIBEL	Suppléant	BOMBAIL	Jean Pierre
LA SALVETAT - LAURAGAIS	Titulaire	DALENC	Gilbert
LA SALVETAT - LAURAGAIS	Suppléant	CODECCO	Serge
LAGARDE	Titulaire	PEIRO	Marielle
LAGARDE	Suppléant	POIRIER	Elise
LANTA	Titulaire	MENGAUD	Marc
LANTA	Suppléant	AVERSENG	Pierre
LE CABANIAL	Titulaire	VALETTE	Bernard
LE CABANIAL	Suppléant	ROUVILLAIN	Thierry
LE FAGET	Titulaire	CALMETTES	Francis
LE FAGET	Suppléant	BEUSTE	Philippe
LOUBENS	Titulaire	FERLICOT	Laurent

LOUBENS	Suppléant	GUARRIGOU	Marc
LUX	Titulaire	KOUACHE	Christelle
LUX	Suppléant	BRESSOLES	Gisèle
MASCARVILLE	Titulaire	TABES	Philippe
MASCARVILLE	Suppléant	FOURES	Anne
MAUREMONT	Titulaire	PALOSSE	Louis
MAUREMONT	Suppléant	LATCHE	Catherine
MAUREVILLE	Titulaire	CROUX	Christian
MAUREVILLE	Suppléant	DERAMOND	Sébastien
MAUVAISIN	Titulaire	CANAL	Blandine
MAUVAISIN	Suppléant	NICOLAS	Marc
MONESTROL	Titulaire	FAVROT	Bernard
MONESTROL	Suppléant	DU PERIER	Henry
MONTCLAR - LAURAGAIS	Titulaire	SAFFON	Jean-Claude
MONTCLAR - LAURAGAIS	Suppléant	LABATUT	David
MONTESQUIEU - LAURAGAIS	Titulaire	LAFON	Claude
MONTESQUIEU - LAURAGAIS	Suppléant	Pas de suppléant	
MONTGAILLARD - LAURAGAIS	Titulaire	MOUYON	Bruno
MONTGAILLARD - LAURAGAIS	Suppléant	BARON	Alain
MONTGEARD	Titulaire	GAROFALO	Marie-Claire
MONTGEARD	Suppléant	CROUZIL	Maurice
MOURVILLES - BASSES	Titulaire	De LAPLAGNOLE	Axel
MOURVILLES - BASSES	Suppléant	VILLELE	Philippe
NAILLOUX	Titulaire	CABANER	Charlotte
NAILLOUX	Suppléant	VIENNE	Daniel
PRESERVILLE	Titulaire	De PERIGNON	Patrick
PRESERVILLE	Suppléant	BOUISSOU	Jean Claude
PRUNET	Titulaire	BRAS	Aimé
PRUNET	Suppléant	BOURGAREL	Roger
RENNEVILLE	Titulaire	MOREL	Jean-Luc
RENNEVILLE	Suppléant	ROS NONO	Francette
RIEUMAJOU	Titulaire	MILLES	Rémi
RIEUMAJOU	Suppléant	BARRAU	Valéry

SAINT - GERMIER	Titulaire	ESCRICH-FONS	Esther
SAINT - GERMIER	Suppléant	ZEIGER	Michel
SAINT - LEON	Titulaire	LANDET	Jean-Claude
SAINT - LEON	Suppléant	POUNT BISET	Pierre
SAINT - PIERRE- DE - LAGES	Titulaire	KLEIN	Laurence
SAINT - PIERRE- DE - LAGES	Suppléant	PATTE	Jean-François
SAINT - ROME	Titulaire	MASSICOT	Robert
SAINT - ROME	Suppléant	DE LA PANOUSE	Geoffroy
SAINT - VINCENT	Titulaire	ROUQUAYROL	Alain
SAINT - VINCENT	Suppléant	BAKIR	Abdallah
SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE	Titulaire	MARCHAND	Thierry
SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE	Suppléant	RUFFAT	Daniel
SAUSSENS	Titulaire	MOUYSET	Maryse
SAUSSENS	Suppléant	MORAIS	Paulo
SEGREVILLE	Titulaire	HOULIE	Jean-Pierre
SEGREVILLE	Suppléant	PELLETIER	Véronique
SEYRE	Titulaire	TOUJA	Michel
SEYRE	Suppléant	JOUCLA	Marie-France
TARABEL	Titulaire	MIGEON	Frédéric
TARABEL	Suppléant	VIVIES	Sylvie
TOUTENS	Titulaire	MAGRE	Denis
TOUTENS	Suppléant	CAMINADE	Christian
TREBONS SUR LA GRASSE	Titulaire	STEIMER	John
TREBONS SUR LA GRASSE	Suppléant	NEROCAN	Sébastien
VALLEGUE	Titulaire	ZANATTA	Rémy
VALLEGUE	Suppléant	CAUSSINUS	Serge
VALLESVILLES	Titulaire	DURY	Nicole
VALLESVILLES	Suppléant	BONNET	Gisèle
VENDINE	Titulaire	HEBRARD	Gilbert
VENDINE	Suppléant	BERMOND	Alain
VIEILLEVIGNE	Titulaire	JUSTAUT	Sylvain
VIEILLEVIGNE	Suppléant	MIQUEL	Laurent
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	Titulaire	BARJOU	Bernard

VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	Suppléant	PIQUEMAL DOUMENG	Marie-Claude
VILLENOUVELLE	Titulaire	VIEULLES	Gilles
VILLENOUVELLE	Suppléant	FEDOU	Nicolas

36. Contrat de partenariat avec le réseau Grandi - Petite Enfance DL2018_298

Présentation faite par Madame Laurence KLEIN

Je précise qu'il n'y aura pas de priorité. La seule différence, c'est lorsqu'il y aura une place attribuée la part sera payée par la société qui sera partenaire de terres du lauragais
On ne s'engage pas à réserver des places a tel endroit.

LPCR GROUPE a notamment pour objet la recherche, la création, l'implantation de structures d'accueil et d'éveil pour les enfants, ainsi que la recherche pour ses clients de places de crèches disponibles en France et à l'étranger.

Dans le cadre de cette activité, le réseau Grandir développe un réseau de partenaires, gestionnaires de crèches (publiques ou privées), qui souhaitent mettre à disposition des places disponibles dans leur(s) établissement(s).

La collectivité partenaire contribue ainsi à l'amélioration des conditions de vie des enfants et de leur famille en leur permettant de disposer sur ses structures d'un mode d'accueil collectif de proximité. LPCR GROUPE réserve un ou plusieurs berceaux en contrepartie du versement d'une contribution financière. La signature du présent contrat de partenariat emporte l'appartenance au réseau Grandir.

La signature de ce contrat par la Communauté de Communes ne l'engage pas financièrement et permettrait de contribuer, pour certaines structures rencontrant ponctuellement des difficultés de remplissage, à l'équilibre financier de ces dernières.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté d'émettre un avis favorable à la signature de cet engagement et de lui déléguer la signature des documents afférents à ce dossier.

Intervention de Monsieur Bruno MOUYON

Quel est la durée de l'engagement ?

Réponse de Madame Laurence KLEIN

Cela peut être révoqué à tout moment

Intervention de Monsieur Bruno MOUYON

Est-ce que les entreprises partenaires, demandent à être membre de la commission ou comité de pilotage petite enfance ?

Réponse de Madame Laurence KLEIN

Non

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'Approuver** le contrat de partenariat avec LPCR Groupe, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la finalisation de de dossier.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

37. Dérogation au travail du dimanche pour les commerces de détail de la commune de Nailloux DL2018_299

Continuant la séance, Monsieur le Président rappelle la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces en facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

Désormais, l'avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre constitue une étape obligatoire de la procédure à effectuer avant de délivrer l'arrêté autorisant l'ouverture des dimanches.

La commune de Nailloux, par courrier du Maire du 10 septembre 2018, sollicite l'avis du conseil communautaire sur la possibilité d'autoriser l'ouverture des 12 dimanches ci-après :

- Les 13, 20, 27 janvier 2019
- Le 3 février 2019
- Le 30 juin 2019
- Le 7 et 14 juillet 2019
- Les 20, 27 octobre 2019
- Les 1, 22 et 29 décembre 2019

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur ladite dérogation.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une voix contre et 69 voix pour:

- De **Donner** un avis favorable sur la possibilité d'autoriser l'ouverture des 12 dimanches ci-après :

- Les 13, 20, 27 janvier 2019
- Le 3 février 2019
- Le 30 juin 2019
- Le 7 et 14 juillet 2019
- Les 20, 27 octobre 2019
- Les 1, 22 et 29 décembre 2019

- De **Mandater** Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire,
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

38. Dérogation au travail du dimanche pour les commerces de détail de la commune de Villefranche de Lauragais DL2018_300

Monsieur le Président rappelle la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces en facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

Désormais, l'avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre constitue une étape obligatoire de la procédure à effectuer avant de délivrer l'arrêté autorisant l'ouverture des dimanches.

La commune de Villefranche, par courrier du Maire du 18 octobre 2018, sollicite l'avis du conseil communautaire sur la possibilité d'autoriser l'ouverture des 7 dimanches ci-après :

- 13 janvier 2019
- 30 juin 2019
- 1^{er} septembre 2019
- 1^{er} décembre 2019
- 8 décembre 2019
- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une voix contre et 69 voix pour:

- De **Donner** un avis favorable sur la possibilité d'autoriser l'ouverture des 7 dimanches ci-après :

- 13 janvier 2019
- 30 juin 2019
- 1^{er} septembre 2019
- 1^{er} décembre 2019
- 8 décembre 2019
- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019

- De **Mandater** Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire,
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

39. Lancement de l'Appel à Projets des Manifestations et actions culturelles édition 2019 DL2018_301

Présentation de Jean François PAGES

Relayez les informations aux associations de vos communes afin qu'elles puissent candidater avant le 31 décembre 2018

Monsieur Le Président rappelle qu'après avoir expérimenté ce dispositif financier au 1^{er} semestre 2018 dans des conditions matérielles assez contraintes, il est nécessaire de lancer la 2^{ème} édition avant la fin de cette année pour couvrir la totalité de l'année 2019.

Pour mémoire, l'appel à projets comprend deux types de critères.

Des critères d'admissibilité, obligatoires qui permettent d'apprécier la recevabilité des candidatures. Ils concernent le lien du porteur de projet avec le territoire, la dimension culturelle du projet et l'ancrage territorial du porteur de projet.

Des critères de sélection qui relèvent de l'itinérance, de la coopération territoriale, la médiation et de l'empreinte écologique. Ces quatre critères permettent de bonifier la notation des projets.

Les travaux de la commission culture du 15 octobre 2018 ont donc porté sur les conditions de reconduction de ce dispositif sur la base de son évaluation. Elle a notamment révisé deux critères d'admissibilité jugés équivoques.

- Il s'agit premièrement de la suppression de la notion d'établissement culturel afin d'exclure toute interprétation possible de portage communal. Ce dispositif est destiné aux structures associatives voire d'économie sociale et solidaire.
- Deuxièmement, la nature du soutien accordé par une commune du territoire à la structure porteuse du projet a été élargie. En vue d'assouplir notamment les conditions d'admissibilité des compagnies artistiques, ce soutien peut prendre la forme d'aide directe et désormais indirecte.

L'enveloppe prévisionnelle allouée en 2019 pour l'appel à projets serait de 30 000 €, sous réserve de l'adoption du budget primitif. Les règles de taux d'intervention financier (**10 à 30 % du montant du projet**) et de montant plafonné (**2 500 € maximum**) restent inchangées.

Le planning prévisionnel :

- **19 novembre 2018** - Conseil communautaire - approbation AAP 2019
- **26 novembre au 31 décembre 2018** - date de lancement AAP 2019
- **22 janvier 2019** - Commission culture - avis sur dossiers de candidature
- **début février 2019** - Commission finances - transmission pour information du montant total d'aide financière sollicité
- **fin mars 2019** - Conseil communautaire - vote budget avec liste annexée des aides
- **avril 2019** - Notification

Le plan de communication repose sur :

- le relais sur différents supports des Terres du Lauragais (lettre d'information, site internet et Facebook)
- la diffusion de l'information auprès du réseau culturel
- la parution d'articles dans la presse locale
- le relais auprès des communes pour diffusion

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur le lancement de l'Appel à projets Manifestations et actions culturelles pour l'année 2019.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'Approuver** le lancement d'Appel à projets Manifestations et actions culturelles pour l'année 2019
- De **Mandater** Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire,
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

- **Information :** Process marché en vue de s'attacher un nouveau logiciel métiers dédié au service d'instruction d'Application du Droit des Sols

Monsieur le Président rappelle que suite à l'harmonisation des services mutualisés pour l'instruction des actes d'urbanisme au 1^{er} janvier 2018, compte tenu des contraintes de délais, le contrat existant pour le logiciel d'instruction ADS sur l'ex-Cœur Lauragais a été repris par un avenant pour l'ensemble des communes instruites par le service commun d'instruction des droits du sol des Terres du Lauragais. Ce contrat prend fin le 07 juin 2019, c'est pourquoi il est nécessaire de réaliser un nouveau marché public opérationnel début juin 2019.

Monsieur le Président informe le conseil de la réalisation d'un nouveau marché public et présente le planning prévisionnel.

Préparation du Dossier de Consultation des Entreprises : octobre – décembre 2018
Publication et remise des offres : 10 décembre 2018 – 24 janvier 2019
Négociations : février 2019
Fin des mesures de publicité et notification du marché : début mars 2019
Installation du nouveau logiciel / formation du personnel : avril– juin 2019
Nouveau logiciel opérationnel : le 7 juin 2019

Précision de Madame Sophie ADROIT

Ce travail a été fait en collaboration avec les communes, l'atd et le service marchés publics de Terres du Lauragais

40. Nouvelle organisation du CIAS « Terres du Lauragais » suite au vote des statuts et de l'intérêt communautaire sous réserve du vote de l'intérêt communautaire du 04.12.2018

Nouvelle organisation du CIAS des « Terres du Lauragais » suite au vote des statuts et sous réserve de l'approbation de l'intérêt communautaire **DL2018_302**

Monsieur le Président indique aux membres présents que le 24 septembre 2018, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a adopté ses nouveaux statuts.

Dans le cadre de ces nouveaux statuts, la Communauté de communes a pris la compétence optionnelle d'action sociale d'intérêt communautaire. Selon la définition de l'intérêt communautaire, les services du Portage des repas et des Aides à Domicile devraient être transférés de plein droit au sein du CIAS des Terres du Lauragais à compter du 1er janvier 2019.

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur la fiche d'impact jointe en annexe pour les agents transférés de droit au CIAS du Services des Aides à Domiciles et du Service de Portage de Repas.

Précision de Monsieur Christian PORTET

Tant que nous n'aurons pas voté ce point-là, le CIAS ne peut pas avoir de directeur de CIAS. Je vous propose de vous prononcer sous réserve du vote de l'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire primera sur la décision

Intervention de Madame Andrée ORIOL

Il va falloir dans les années à venir réfléchir sur le devenir des personnes âgées. Toilettes, aides à la personne nous sommes démunies, il va falloir penser dans cette réorganisation à ce type d'aide et de prise en charge

Intervention de Monsieur Gilbert HEBRARD

Nous allons manquer de personnes pour s'occuper des personnes âgées sur le territoire

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'**Approuver** la fiche d'impact, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- D'**Acter** le transfert de droit des agents du Services des Aides à Domiciles et du Service de Portage de Repas au sein du CIAS des Terres du Lauragais.
- D'**Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Questions diverses

- Prochain conseil communautaire : mardi 4 décembre 2018 à 18h00
- Réunion d'échange dgs – secrétaire de Mairie le vendredi 30 novembre 2018 à 14h00 à l'ALSH de Villefranche de Lauragais

Fin de la séance

Vu /
J. JOUERC
2 points différents quorum non atteint (points 1-14)
(manque voix)